



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE POLIGNE
Jeudi 22 décembre 2022

L'an **DEUX MILLE VINGT DEUX** le **22 décembre** à 20h00 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Poligné, sous la présidence de **Monsieur Guy RINFRAY, Maire**.

Nombre de Conseillers :

-

en exercice : 15

présents : 10

votants : 11

PRÉSENTS : G. RINFRAY - C. ALLAIN - P. THOMAS – G. DESCHAMPS – JM. PINARD (arrivé à 20h27)- Y. PAUMELLE – M. GAILLARD – F. PAGE - V. MAIRESSE – M. VANDENBUSSCHE

REPRESENTÉS : S. PARENT pouvoir à V. MAIRESSE

EXCUSES : S. TARDIF – F. HOUSSAIS – S. COULAIS – J. VILLERIO

C. ALLAIN a été élue secrétaire de séance

Date de convocation : Le 16/12/2022

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 1er décembre 2022

Monsieur le Maire présente le compte rendu du conseil municipal en date du 1^{er} décembre 2022.

Le conseil municipal approuve à l'UNANIMITE le compte rendu par vote.

DÉLIBÉRATION N° 94-2022 : VALIDATION DEVIS CAP TECHNOLOGIES

M. Le Maire fait part aux membres du conseil du dysfonctionnement du pilotage et de la programmation du chauffage, contrôle ouvertures sanitaires extérieurs, éclairage extérieur de la mairie.

La société CAP TECHNOLOGIES propose le remplacement de l'interface défectueuse par un modèle nouvelle génération.

Il a été demandé à l'entreprise de proposer un modèle évolutif devant permettre d'y associer d'autres points à piloter ultérieurement, notamment le pilotage à distance des 5 postes éclairage publics, le chauffage de la salle des fêtes, le bâtiment rue de Rennes regroupant le local théâtre, le local sophrologie, la bibliothèque.

En conséquence le matériel proposé pourra à terme intégrer la gestion de ces différents points moyennant la mise en place des matériels adaptés, non compris dans le devis à l'ordre du jour.

Une décision pour ces extensions sera mise à l'ordre du jour en 2023 et sera probablement décidée en fonction des aides accordées dans le cadre des économies d'énergies.

Le devis pour la remise en état de bon fonctionnement de la gestion mairie comprend le matériel nouvelle génération, l'installation et la migration du système actuel, pour un montant de 4848.17 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Valide** le devis de l'entreprise CAP TECHNOLOGIES pour le remplacement du matériel de gestion du chauffage et divers accessoires de la mairie d'un montant de **4848.17 HT**.
- **Mandate** M. Le Maire pour signer le devis.

DÉLIBÉRATION N° 95-2022 : AVENANT A LA CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DES BIBLIOTHEQUES EN RESEAU

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil la délibération 04-2018 du 1^{er} février 2018 relative à la convention de fonctionnement des bibliothèques en réseau sur le territoire de Bretagne porte de Loire Communauté. La convention de fonctionnement arrive à échéance au 31/12/2022.

BPLC propose de prolonger d'un an la convention par avenant, le temps de réécrire une nouvelle convention. Le Conseil communautaire a déjà validé l'avenant et demande au conseil municipal de se prononcer sur l'avenant prorogeant la convention fonctionnement en réseau des bibliothèques jusqu'au 31/12/2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Valide** l'avenant prorogeant la convention fonctionnement en réseau des bibliothèques jusqu'au 31/12/2023.
- **Mandate** M. Le Maire pour signer l'avenant.

DÉLIBÉRATION N° 96-2022 : AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX D'ESPACES VERTS EN CENTRE BOURG

Mr le Maire présente aux membres du conseil l'avenant au marché de travaux d'espaces verts du centre bourg. L'avenant proposé par le titulaire ALTHEA NOVA est de 4949.11 € HT.

Il y a lieu de se prononcer sur cet avenant en plus-value.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Valide** l'avenant au marché de travaux d'espaces verts du centre bourg, présenté par l'entreprise ALTHEA NOVA pour un montant de **4 949.11 € HT**.
- **Mandate** M. Le Maire pour signer les documents relatifs à ces avenants.

DÉLIBÉRATION N° 97-2022 : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL – HABILITATION AU CDG 35

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances.

Vu le Code de la commande publique.

Vu, le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu, les ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Monsieur Le Maire expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide :**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :

- Décès
- Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

■ AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :

- Accidents du travail - Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune de Poligné une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1^{er} janvier 2024**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

DÉLIBÉRATION N° 98-2022 : PROPOSITION D'ACQUISITION DES PARCELLES B244 ET B1510

M. Le Maire demande que ce point soit rajouté à l'ordre du jour, les membres du conseil acceptent

M. le Maire fait part au conseil municipal des différents entretiens qu'il a eu dernièrement avec les propriétaires des parcelles cadastrées B244 et B1510, entretiens relatifs à leur probable mise en vente.

Il est à noter que sur ces deux parcelles, est inscrit, dans le PLUI en cours d'application sous le n° 36b, un emplacement réservé pour la réalisation future d'une liaison douce entre les rues du Tertre Gris et des Fontaines. Dans le cadre de la vente éventuelle de ces parcelles, la commune aurait à se prononcer quant à ses intentions de préemption de tout ou partie des parcelles B244 et B1510, inscrites d'une part dans le périmètre concerné par le droit de préemption et d'autre part portant l'emplacement réservé. 36b.

Etant donné la configuration des lieux, et la présence de bâti existant à démolir pour partie, il est difficile d'envisager une préemption partielle des terrains et de ce fait une acquisition totale y est souhaitable.

En conséquence, le maire propose l'acquisition de la totalité des parcelles cadastrées B244 et B1510.

Il est rappelé que les acquisitions faites dernièrement sur les emplacements réservés l'ont été au prix de 1€ le m² en cœur de bourg.

Les surfaces des parcelles B244 et 1510 représentent respectivement 156m² et 126m² soit un total de 282m² dont environ 90m² pour l'emplacement réservé.

Etant donné les différentes contraintes liées à la configuration du terrain, la présence de bâti, les éventuels coûts de déconstruction, la dépose de compteur d'énergie, les frais induits, la surface inscrite en emplacement réservé le prix proposé doit prendre en compte l'ensemble de ces critères.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Propose** que le prix d'achat moyen soit fixé à 30€/m² (trente euros le m²) pour la totalité des parcelles B244 et B1510, (y compris l'emplacement réservé).
- **Propose** que les différents frais inerrants à cette acquisition soient pris en charge par la commune.
- **Autorise** M. le maire à engager les négociations auprès des propriétaires sur ces bases et signer les actes nécessaires à ces acquisitions.

DÉLIBÉRATION N° 99-2022 : PACTE FISCAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES : MODIFICATION DES CONDITIONS D'ADOPTION DE LA MESURE N°6 ET DEFINITION DES CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA MESURE N°3

M. Le Maire demande que ce point soit rajouté à l'ordre du jour, les membres du conseil acceptent

Par délibération 2022-09-05 du 06 décembre 2022 le conseil communautaire de Bretagne porte de Loire Communauté a acté, à la majorité (37 voix Pour, 5 abstentions, et 0 voix contre, 1 élu ne souhaitant pas prendre part au vote), la modification des conditions d'adoption de la mesure n° 6 ainsi que la définition des critères d'attribution de la mesure n° 3 du Pacte Fiscal et Financier.

En effet, précédemment, dans la délibération du conseil communautaire 2022-05-19 du 24 mai 2022, il avait été conditionné l'octroi des fonds de concours en investissement (mesure n°3), sous réserve d'un accord unanime des conseils municipaux du groupement de communes de la mesure n°6 « reversement partiel de taxe foncier bâti perçue dans les Z.A. communautaires ».

Constatant que la mesure n°6 n'a pas été votée unanimement pas tous les conseils municipaux du groupement de communes, le conseil communautaire a décidé de ne plus mentionner le caractère unanime nécessaire à l'application de la mesure n°6, et a défini comme critère d'attribution de la mesure n° 3 (fonds de concours investissement) applicable à compter de 2024, la prise de délibération concordante des Communes, concernant la mesure n°6 du Pacte Fiscal et Financier.

Il est donc demandé au conseil municipal de délibérer à nouveau quant aux modifications relatives à ce pacte afin d'annuler et remplacer la délibération précédemment prise par le conseil municipal de la commune le 29 mars 2022 (délibération 29-2022), pour ne plus mentionner le caractère unanime nécessaire à l'application de la mesure n°6, et, approuver le critère de concordance à la mesure n° 6 pour l'attribution des fonds de concours (mesure n°3).

- Vu l'article L5211-1 du CGCT qui précise que : « Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre » ;
- Vu l'article L1111-2 du CGCT qui dispose : « Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence » ;

- Vu le chapitre V de l'article L. 5214-16 du CGCT qui précise : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours » ;
- Vu la délibération du conseil communautaire 2022-05-19 du 24 mai 2022 portant adoption à la majorité du Pacte Fiscal et Financier ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 29-2022 du 29 mars 20200 portant adoption du principe de la mesure n°6 du pacte fiscal et financier ;
- Vu la délibération du conseil communautaire 2022-09-05 du 06 décembre 2022 portant adoption à la majorité de la modification des conditions d'adoption de la mesure n° 6 et de de la définition des critères d'attribution de la mesure n°3 Pacte Fiscal et Financier ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** le maintien des fonds de concours en investissement sur la base du produit perçu au titre de la mesure n°6, et dans la limite d'un montant de fonds de concours de 16 650 € / Commune / an, et ce à compter de 2024
- **Adopte** le principe d'un reversement partiel et progressif sur 2023-2026 du produit communal de taxe foncier bâti perçu sur les entreprises implantées dans les zones d'activités communautaires existantes et futures auprès de BPLC selon les modalités suivantes
 - **0% de reversement du produit en 2022**
 - **15% en 2023**
 - **20% en 2024**
 - **25% en 2025**
 - **30% en 2026**

La part du produit communal reversée est calculée sur la base du seul taux communal de Taxe Foncier Bâti (cad hors taux de TFB du département d'Ile et Vilaine de 19.9% ajouté en 2021, et ce afin de neutraliser les coefficients correcteurs de la réforme fiscale de 2019).

- **Approuve** la correction de la mention relative à la mesure n°6 du Pacte Fiscal et Financier en ôtant la mention initialement citée quant au caractère unanime nécessaire à l'application et en la modifiant par la formulation suivante : "la mesure n°6 du pacte Fiscal et Financier s'applique sous réserve de délibération concordante des conseils municipaux "
- **Approuve** que Bretagne porte de Loire Communauté fixe comme un des critères d'attribution des fonds de concours en Investissement applicables à compter de 2024, de la prise de délibération concordante des Communes, concernant la mesure n°6 du Pacte Fiscal et Financier.
- **Autorise** le maire à signer tout document relatif à la bonne mise en œuvre de cette délibération.

L'ampliation de la présente délibération sera notifiée à M. le président de Bretagne porte de Loire communauté.

Cette délibération annule et remplace celle précédemment prise par le conseil municipal le 29 mars 2022, qui adoptait la mesure n°6 du pacte fiscal et financier de la communauté de communes, en liant cette décision au principe de prise de délibération unanime de l'ensemble des 20 communes du territoire communautaire.

DÉLIBÉRATION N° 100-2022 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR UNE SORTIE SCOLAIRE

M. Le Maire demande que ce point soit rajouté à l'ordre du jour, les membres du conseil acceptent

M. le Maire fait part aux membres du conseil de la demande de subvention exceptionnelle du directeur de l'école publique, Les Asphodèles pour une classe découverte organisée en mars 2023 pour 39 élèves.
Il y lieu de se prononcer sur le versement d'une subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 8 voix pour et 3 abstentions,

- **Octroie** une subvention exceptionnelle de 5 € par élève pour la classe découverte en mars 2023 pour 39 élèves soit **195 euros**.
- **Précise** que le versement de cette subvention sera effectué sur présentation des justificatifs de dépenses.
- **Mandate** M. Le Maire pour verser la somme auprès de l'USEP les Asphodèles.

Fin de séance